



Règlement du Service Public d'assainissement collectif



Adopté par le Conseil Municipal de Retiers
le 14 janvier 2013

Délibération modificative le 13 octobre 2014
Délibération modificative le 9 juillet 2018

Partie 1 : Dispositions générales **3**

Article 1. Objet du règlement.....	3
Article 2. Autres prescriptions.....	3
Article 3. Catégories d'eaux admises au déversement	3
Article 4. Déversements autorisés dans le réseau des eaux usées.	3
Article 5. Déversements autorisés dans le réseau des eaux pluviales	3
Article 6. Déversements interdits.....	3

Partie 2 : Le Branchement à l'égout **4**

Article 7. Obligation de raccordement	4
Article 8. Définition du branchement	4
Article 9. Demande de branchement.....	4
Article 10. Réalisation des branchements.....	4
Article 11. Paiement des frais d'établissement des branchements.	4
Article 12. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public.	4
Article 13. Contrôle de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales	4
Article 14. Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	5
Article 15. Les raccordements clandestins	5
Article 16. Redevance d'assainissement	5

Partie 3 : Les eaux usées assimilées domestiques **5**

Article 17. Définition des eaux assimilées domestique	7
Article 18. Droit au raccordement pour les déversements des eaux assimilées domestiques.....	7
Article 19. Changement d'activité ou évolution d'activité.....	7
Article 20. Prescriptions techniques.....	7
Article 21. Contrôle.	7
Article 22. Redevance assainissement.	7

Partie 4 : Les rejets autres que domestiques **7**

Article 23. Définition des eaux usées industrielles	7
Article 24. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.....	7
Article 25. Arrêté d'autorisation	7
Article 26. Instruction du dossier d'autorisation.....	7
Article 27. Durée de l'autorisation.....	7
Article 28. Cessation, mutation et transfert d'arrêté d'autorisation de déversement.....	7
Article 29. Conditions générales de rejet	7
Article 30. Cas particulier	7
Article 31. Installations privatives.....	7
Article 32. Prélèvements et contrôles des eaux autres que domestiques	7
Article 33. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.....	8
Article 34. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.....	8
Article 35. Participations financières spéciales	8

Partie 5 : Les installations d'assainissement privée **9**

<i>Article 36. Objet</i>	<i>9</i>
<i>Article 37. Conditions particulières de modification des branchements</i>	<i>9</i>
<i>Article 38. Raccordement entre domaine public et domaine privé.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 39. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance</i>	<i>9</i>
<i>Article 40. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux</i>	<i>9</i>
<i>Article 41. Siphons.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 42. Toilettes.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 43. Colonnes de chutes d'eaux usées.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 44. Broyeurs d'éviers.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 45. Descente des gouttières.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 46. Siphon disconnecteur</i>	<i>9</i>
<i>Article 47. Réparations et renouvellement des installations intérieures</i>	<i>10</i>
<i>Article 48. Mise en conformité des installations intérieures.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 49. Dispositions générales pour les réseaux privés</i>	<i>10</i>
<i>Article 50. Conditions d'intégration au domaine public</i>	<i>10</i>
<i>Article 51. Contrôles des réseaux privés</i>	<i>10</i>

Partie 6 : Dispositions d'application **11**

<i>Article 52. Droit d'accès des agents du service à la propriété privée</i>	<i>11</i>
<i>Article 53. Date d'entrée en vigueur du règlement.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 54. Modifications du règlement</i>	<i>11</i>
<i>Article 55. Voie de recours des usagers</i>	<i>11</i>
<i>Article 56. Mesures de sauvegarde.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 57. Frais d'intervention</i>	<i>11</i>
<i>Article 58. Clauses d'exécution</i>	<i>11</i>

ANNEXE N°1 : Formulaire de demande de raccordement / contrôle de raccordement

ANNEXE N°2 : Les prescriptions techniques pour les activités générant des eaux usées assimilées domestiques

ANNEXE N°3 : Questionnaire préalable à la décision d'autorisation de rejet non domestique

ANNEXE N°4 : Arrête d'autorisation de rejet d'eaux usées autres que domestiques

ANNEXE N°5 : Prescriptions techniques particulières

- **Le service** désigne la régie assainissement collectif de la commune de Retiers.
- **Vous** désigne l'usager c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant.

Partie 1 : Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement et les annexes définissent les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement, en application du code des collectivités territoriales, code de la santé publique et du code de l'environnement. La gestion du réseau des eaux usées ainsi que leur traitement est à la charge de la commune de Retiers, de type régie.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

Article 2. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations.

Article 3. Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement sur la nature du système desservant sa propriété. Le réseau d'assainissement de la commune de Retiers est du type séparatif. On définit un réseau séparatif lorsque la desserte est assurée par une canalisation pour les eaux usées et une autre pour les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (fossé....)

Article 4. Déversements autorisés dans le réseau des eaux usées.

- **les eaux usées domestiques** qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, "salle de bain"...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).
- **Les eaux usées assimilées domestique** qui correspondent aux activités utilisant l'eau « principalement pour la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux » (art. R.213-48-1 du code de l'environnement).
- **les eaux usées autres que domestiques** (cf. partie 3) sont issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Peuvent être assimilées à ces eaux : les eaux de pompage à la nappe dans le cadre de chantier temporaire et les eaux pluviales polluées (aire de chargement-déchargement, aire de stockage de déchets) ;
- **les eaux de vidange des piscines** sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après avis du service assainissement de la commune de Retiers : le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier lorsqu'elle est possible. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : par exemple, vous devez arrêter votre traitement au chlore 2 ou 3 jours avant la vidange.
- **Les eaux d'extinction d'incendie** peuvent être évacuées dans le réseau dans la limite autorisée en l'absence de pollution préalablement caractérisée ;

Article 5. Déversements autorisés dans le réseau des eaux pluviales

- **les eaux pluviales** qui proviennent des précipitations, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings.
- **Les eaux de pompe à chaleur, les eaux de drainage, les eaux de pompage de nappe** quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible.

Article 6. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- des liquides ou vapeurs corrosifs,
- des matières inflammables,
- des matières explosives,
- des vapeurs ou des liquides > 35°C
- tout corps solide susceptible de nuire soit au bon fonctionnement du réseau, des ouvrages d'épuration et/ou aux personnels d'exploitation. Les nuisances pouvant se manifester par des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, détruisant la vie bactérienne des usines d'épuration ou empêchant leur valorisation. Ces nuisances peuvent également se manifester par la destruction de la vie aquatique en aval du traitement de l'eau.
- des eaux non admises en vertu de l'article 3 et 4.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative. Le service assainissement de la commune de Retiers peut être amené à effectuer, chez tout usager utilisant le réseau d'évacuation collectif et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, **les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager** sans préjudice des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionné des dégâts au réseau d'assainissement

Partie 2 : Le Branchement à l'égout

La partie 2 traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les rejets quel que soit le type d'eaux usées.

Article 7. Obligation de raccordement

L'article L.1331-1 du Code de la santé publique stipule "tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout..." avec possibilité de dérogation communale.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, "tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Article 8. Définition du branchement

L'ensemble des critères techniques sont définis dans le formulaire de demande de branchement présenté en annexe n°1.

Article 9. Demande de branchement

Annexe n°1. Formulaire de demande de branchement/
Contrôle de raccordement

Tout branchement sur le réseau existant ou à construire, doit faire l'objet d'une demande adressée au service au moyen du formulaire intitulé « Demande de branchement/contrôle de raccordement », y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un égout en service. Cette demande comporte l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Vos travaux de raccordement pour vos évacuations d'eaux usées et/ou vos évacuations d'eaux de pluies sous le domaine public seront réalisés obligatoirement par une entreprise mandatée pour cette mission par la commune de Retiers. Tout refus d'une demande de branchement sera motivé par nos services. En l'absence d'acceptation, vos travaux de branchement sur le collecteur public sous domaine public ne pourront pas être réalisés.

Article 10. Réalisation des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées (art. L.1331-2 du Code de la santé publique), la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Afin de vous proposer une qualité de réalisation pour vos travaux de raccordement, la commune de Retiers a mandaté une entreprise pour la réalisation des travaux de raccordement. Cette entreprise mandatée est seule à être habilitée à réaliser vos travaux de raccordement.

À la suite de la demande de branchement, les services techniques de Retiers vous communiqueront un récépissé d'acceptation ou non acceptation de votre raccordement dans un délai de 20 jours ouvrés.

Ce reçu sera accompagné d'un chiffrage estimatif pour vos travaux de raccordement ainsi qu'un engagement de paiement à nous remettre validé par vos soins. Dès lors que ce document est réceptionné aux services techniques, les travaux de raccordement pourront démarrer.

Le chiffrage estimatif sera établi sur la base du bordereau des prix unitaires proposé par l'entreprise mandatée par la commune pour ces travaux.

Ces tarifs sont définis dans un marché à bon de commande, marché public à procédure adaptée validé par délibération par le conseil municipal de Retiers.

La partie du branchement située sous le domaine public est réalisée d'office ou à la demande de l'utilisateur est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 11. Paiement des frais d'établissement des branchements.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, la collectivité est autorisée à se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante et conformément à l'article L.1331-2 du code de la santé publique.

Le remboursement de ces travaux de raccordements vous sera demandé par l'émission d'un titre de paiement établi par le trésor public. Le remboursement des travaux ne pourra en aucun cas excéder le chiffrage cité précédemment, en cas de plus-value celle-ci sera pris en charge par la commune, à l'inverse, une moins-value sera au bénéfice du propriétaire du bien à raccorder.

Article 12. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la commune de Retiers.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Article 13. Contrôle de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales

En vue de diminuer les infiltrations d'eaux parasites dans le réseau des eaux usées (branchement des gouttières sur le réseau des eaux usées par exemple) et afin d'éviter tout rejet d'eaux polluées dans les cours d'eaux (branchement des eaux usées vers le réseau d'évacuation des eaux de pluies), la commune de Retiers a fait le choix de procéder à des contrôles de raccordement.

Le service assainissement de la commune de Retiers réalisera ce contrôle sous un délai de 20 jours ouvrés maximum après retour du formulaire complété « Demande de branchement/contrôle de raccordement ». Ce formulaire est à retirer en mairie ou aux services techniques de Retiers. Le service assainissement s'engage à transmettre le rapport de contrôle dans un délai de 20 jours ouvrés après le contrôle de terrain.

Toutes modifications des installations d'évacuations privées et/ou d'une extension du bâti entraîneront l'annulation du précédent contrôle. Un nouveau contrôle sera alors nécessaire.

En cas de non-conformité, le propriétaire du branchement devra réaliser les mesures nécessaires pour se mettre en conformité dans **un délai de 6 mois** après la date de contrôle. Passé ce délai, un nouveau contrôle sera ensuite organisé pour constater de la mise en conformité.

Suite à la contre-visite, un nouveau rapport sera transmis. Dans l'absence de conformité après un 2nd contrôle, la collectivité pourra après mise en demeure (courrier de mise en demeure avec accusé de réception) effectuer aux frais du propriétaire du branchement les travaux nécessaires.

Le coût du contrôle, 1^{er} visite ou contre-visite, sera défini par délibération du conseil municipal.

Le contrôle de raccordement est obligatoire pour :

- tout propriétaire d'immeuble ou entreprise en charge de la réalisation des travaux de raccordement ou de branchement.

Ce contrôle sera effectué obligatoirement en tranchée ouverte.

Dans le cas d'un lotissement ou de la création d'une ZAC, le constructeur de l'immeuble à raccorder au réseau collectif sera chargé d'avertir le service assainissement pour effectuer ce contrôle. L'absence de contrôle en tranchée ouverte sera considérée comme non-conformité de raccordement. Dans cette situation, le propriétaire du bien raccordé devra prouver la conformité de son raccordement soit par la réouverture de la tranchée ou par une inspection caméra du branchement jusqu'au collecteur.

- tout propriétaire, personne physique ou morale en charge de la vente d'un bien immobilier en application des articles L1331-4 et L1331-11 du code de la santé publique. La procédure de contrôle de raccordement ne doit pas bloquer l'acte de vente.

Ce contrôle sera également effectué sur le réseau intérieur de l'immeuble afin de s'assurer du bon raccordement aux réseaux et de mettre à jour les données en matière d'assainissement.

Cas particulier : Dans le cas où le contrôle de raccordement ne peut pas être effectué avant signature de l'acte de vente (**mesure qui doit être exceptionnelle**), le futur acquéreur devra être informé par le notaire ou la personne en charge de la vente de l'absence de contrôle de conformité au raccordement. Le futur acquéreur devra alors prendre à sa charge le contrôle de conformité et les travaux de mise en conformité si besoin.

Article 14. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise choisie par le demandeur et respectant les obligations techniques établies par le service assainissement de Retiers.

La commune se garde un droit de regard sur ces travaux et pourra si elle le juge nécessaire interrompre ces mêmes travaux.

L'utilisateur s'engage à signaler à la Régie Assainissement toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé : cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de raccordement soit effectuée auprès de la Régie Assainissement.

Article 15. Les raccordements clandestins

Tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande et d'une autorisation ou convention de déversement auprès de la Mairie est considéré clandestin. Ceux-ci sont supprimés sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions techniques du service assainissement. En cas de suppression d'un raccordement clandestin non conforme, un nouveau raccordement est subordonné au versement d'une somme égale au coût réel des travaux engendrés.

Article 16. Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Pour toutes nouvelles extensions du réseau d'assainissement, la commune de Retiers percevra la redevance assainissement auprès des propriétaires des immeubles raccordables deux ans après la date de mise en service du réseau mentionné dans un arrêté.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètre cube d'eau facturé à l'abonné par le service des eaux. Une part fixe communale est ajoutée à cette part variable dans la facturation. La redevance est fixée par délibération du conseil municipal et réévaluée chaque année, dans le cadre fixé par les articles R.2224-19-1 à 11 du code général des collectivités territoriales. La facturation assujettie à la consommation en eau potable sera effectuée par une entreprise mandatée pour cette mission par la commune de Retiers.

Cas particulier : Si vous utilisez l'eau d'un puits, d'un forage et/ou d'un dispositif de stockage de l'eau de pluie pour une utilisation domestique, celle-ci doit faire l'objet d'une déclaration en mairie. Pour rappel, *un usage domestique de l'eau correspond aux prélèvements et aux rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes (article R214-5 du code de l'environnement)*. Dans ce cas précis, la commune de Retiers réalisera la facturation suivant les mêmes tarifs et établis par délibération. A défaut d'un dispositif de comptage et conformément au décret 2000-267 la facturation sera calculée sur une consommation moyenne établie annuellement par délibération en m³/personne/an. L'abonné peut installer un dispositif direct de comptage, posé et entretenu à ses frais..

En cas d'augmentation anormale du volume d'eau consommée (plus du double du relevé moyen de l'abonné, article L.2224-12-4), dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, mais non due à un appareil ménagé. L'abonné peut être exonéré du paiement de cette part, sur présentation d'une attestation d'entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation de ladite fuite. L'abonné peut demander la vérification du bon fonctionnement de son compteur par le service eau potable dans le mois suivant.



Partie 3 : Les eaux usées assimilées domestiques

Article 17. Définition des eaux assimilées domestique

Cf. article 3 du présent règlement.

Article 18. Droit au raccordement pour les déversements des eaux assimilées domestiques.

En tant que propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, vous avez un droit au raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Pour l'instruction du dossier de raccordement, vous devez apporter au service les éléments d'informations suivants :

- **La nature des activités exercées : elle doit faire partie de la définition de l'article 3 du présent règlement.**
- **Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement (prétraitement, entretien ...) et des eaux usées déversées (flux débit, mesure des éléments caractéristiques..)**

Le service assainissement de Retiers peut vous refuser un raccordement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, le service vous notifiera une attestation de rejet précisant les prescriptions techniques applicable au rejet lié à l'activité concernées ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, dont les prétraitements éventuels.

Article 19. Changement d'activité ou évolution d'activité.

Votre droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet que vous avez déclaré au service. L'attestation de rejet est délivrée par le service à titre individuel, elle est non cessible. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service.

En cas d'évolution de votre activité ou de l'augmentation du volume des déversements, vous devez en informer le service qui procédera à une nouvelle instruction du dossier.

Si l'évolution de votre activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestique, vous devez alors demander au service une autorisation de rejet au réseau d'assainissement collectif de Retiers.

Article 20. Prescriptions techniques.

Annexe n°2. Les prescriptions techniques eaux usées assimilées domestiques

Ces prescriptions ont été déterminées au regard des risques résultant des activités exercées ainsi que la nature des eaux usées produites afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement. Elles portent sur les ouvrages de raccordement, de prétraitement éventuel avant rejet vers le collecteur des eaux usées et de leur bon entretien.

Article 21. Contrôle.

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique et à l'article 13 du présent règlement, le service pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect des prescription technique énoncées en annexe ainsi qu'à l'article 6 concernant les déversements interdits.

Article 22. Redevance assainissement.

Votre redevance assainissement est identique aux tarifs définis pour un usage domestique. Les modalités de calcul sont expliquées à l'article 16 du présent règlement.



Partie 4 : Les rejets autres que domestiques

Article 23. Définition des eaux usées industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et assimilées domestiques.

Selon les cas, leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans des arrêtés municipaux de déversement passés entre la commune de Retiers et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 24. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Annexe n°3. Questionnaire préalable à l'autorisation de déversement et/ou de Convention de rejet.

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestique dans le réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité et des caractéristiques du système d'assainissement desservant la zone.

Article 25. Arrêté d'autorisation

Annexe n°4. Autorisation de rejets

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007, l'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admissibilité de vos eaux et les conditions financières afférentes. L'arrêté est délivré par le Maire de Retiers et vous est notifié. Celui-ci peut s'accompagner d'une convention spéciale de rejet. La convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, techniques, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté.

Article 26. Instruction du dossier d'autorisation

Une visite de l'établissement par le service est obligatoire pour l'instruction du dossier.

Le service vous demandera des informations concernant vos rejets comme indiqué à l'annexe n°3 du présent règlement.

Article 27. Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 à 10 ans selon les caractéristiques des rejets.

Par dérogation, et selon la nature de votre activité, et la caractérisation de votre rejet, le service peut décider de délivrer une autorisation pour une durée indéterminée ou inférieure à 5 ans.

Article 28. Cessation, mutation et transfert d'arrêté d'autorisation de déversement

La cessation d'un arrêté d'autorisation de déversement ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais autres que, le cas échéant, ceux de timbre de la nouvelle demande de déversement. L'ancien usager ou ses ayants droit restent responsables vis-à-vis du service assainissement de Retiers de toutes sommes dues en vertu de

l'arrêté d'autorisation initiale, jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

L'arrêté n'est transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble.

Article 29. Conditions générales de rejet

Annexe n°5. Prescriptions techniques particulières

Article 30. Cas particulier

Rabatement d'eaux de nappe de chantier

Sont concernés les rejets de l'égout d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiment, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols d'essais de puits.

Il est rappelé que le retour au milieu naturel doit être privilégié avant tout demande de rejet des eaux de rabatement de nappe à l'égout. Si le rejet à l'égout est l'unique solution, vous devez obtenir du service une autorisation de rejet éventuellement avec limitation de débit. Ce rejet devra respecter les termes du présent règlement. Le service se garde le droit de contrôler à tout moment le rejet et si besoin d'obturer le rejet en cas de non-conformité de dégradations des équipements en aval.

Pour le rejet à l'égout de ces eaux, vous êtes redevable d'une redevance d'assainissement calculée suivant un volume rejeté estimé au préalable

Article 31. Installations privatives

Vous devez collecter séparément les eaux usées domestiques et les eaux usées autre que domestiques. Ce qui signifie que votre établissement devra être pourvu d'au moins trois réseaux distincts.

- Un réseau pour les eaux usées domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques ;
- Un réseau pour les eaux usées autres que domestique ;
- Un réseau pour les évacuations d'eaux pluviales.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de votre établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le réseau eaux autres que domestiques et accessible à tout moment aux agents du service.

Article 32. Prélèvements et contrôles des eaux autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement de la commune dans le ou les regard(s) de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté de déversement.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions, de l'arrêté de déversement seront suspendues, les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 52-53 du présent règlement.

En cas de rejets non conformes ou de danger, le service assainissement de Retiers peut juger d'obturer ou non le branchement.

Article 33. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Certains effluents ne seront acceptés dans les réseaux d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables. Ce prétraitement sera notifié dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

En particulier, conformément aux dispositions de l'article L.1331-15 du Code de Santé Publique, les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-11 ou L511-1 à L512-19 du Code de l'Environnement, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles de façon à permettre leur contrôle par le Service de l'assainissement.

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations. Chaque année l'utilisateur devra fournir au service assainissement de la commune de Retiers les bons justifiant l'entretien des installations de prétraitement (séparateur à graisses, etc.) ainsi que les bons d'élimination des déchets et ou sous-produits liquides ou solides. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 34. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 34 ci-après.

Article 35. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des suggestions spéciales d'équipement et d'exploitation, une convention spéciale de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, (Art. 1331-10 du Code de la santé publique). Celles-ci seront définies par la convention de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure ou l'arrêté d'autorisation de déversement.



Partie 5 : Les installations d'assainissement privée

Article 36. Objet

Vos installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent règlement. On n'entend par installation d'assainissements privés notamment :

- Les réseaux jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement, certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales..etc. Ces installations sont à votre charge exclusive.

Les prescriptions suivantes ne feront pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

Article 37. Conditions particulières de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, le service assainissement de la commune pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

- Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Article 38. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

- Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Durant des travaux, la régie Assainissement de Retiers se réserve le droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux. En conséquence, ses représentants ont libre accès sur les chantiers et sont habilités à émettre des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux règlements. Le représentant de la régie est averti des rendez-vous de chantier et peut y assister en tant que besoin.

Article 39. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, "dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire". En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur (Article L1331-6 du Code de la santé publique). Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Article 34. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Sont interdits :

- tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées,

- tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées (mêmes traitées) ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 40. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à être étanche en cas de mise en charge accidentel du réseau de collecte des eaux usées. Pour se prémunir de tout reflux accidentel des eaux usées du collecteur principal vers les installations intérieures, l'utilisateur pourra être muni d'un dispositif anti-refoulement.

Si les installations intérieures se trouvent en dessous du réseau de collecte principal des eaux usées, l'utilisateur devra se munir d'un dispositif évacatoire (ex. poste de refoulement).

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire. Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la commune de Retiers.

Article 41. Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Article 42. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 43. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de la chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser un diamètre de 150 mm pour les toilettes). Pour une diminution peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmenter de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2.50 m.

Article 44. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 45. Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, ni de ventilation (évent).

Article 46. Siphon disconnecteur

Les équipements de protection (protection contre les remontées d'odeurs, les reflux, etc.) installés sur le réseau privé ou en limite de propriété sur le domaine public seront installés et entretenus à la

charge de l'utilisateur. La commune de Retiers ne pourra être tenue responsable d'un dysfonctionnement de ces équipements de protection et des désordres que cela occasionne ou a occasionné dans l'immeuble raccordé.

Article 47. Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 48. Mise en conformité des installations intérieures

Le service assainissement se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seront constatés par le service assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

Article 49. Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 49 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les arrêtés de déversement visés à l'article 22 préciseront certaines dispositions particulières. Pour toute réalisation d'un réseau privé à raccorder sur le collecteur public, l'autorisation du service assainissement de la commune sera nécessaire.

Article 50. Conditions d'intégration au domaine public

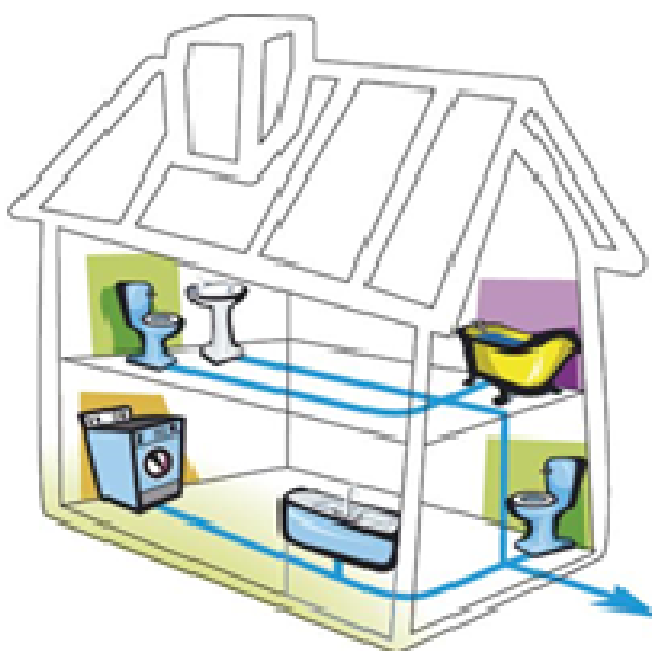
Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, le service assainissement se réserve le droit de les contrôler.

Pour toutes les opérations de lotissement de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones industrielles, des zones d'aménagements concertées (ZAC), et des zones d'aménagements différées (ZAD), le service assainissement sera consulté au vu d'apporter les prescriptions techniques pour la création d'un réseau d'évacuation des eaux usées. Dans tous les cas, le réseau principal sera de type séparatif.

Article 51. Contrôles des réseaux privés

Le service assainissement de la commune de Retiers contrôlera la conformité d'exécution des réseaux privés, ainsi que celle des branchements (article L1331-4 du Code de la Santé Publique et article 11 du présent règlement).

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires. Faute par l'aménageur ou l'assemblée de copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le service assainissement peut après mise en demeure, procéder d'office aux frais des intéressés et aux travaux indispensables (article L1331-6 du Code de la Santé Publique).



Partie 6 : Dispositions d'application

Article 52. Droit d'accès des agents du service à la propriété privée

En application de l'article L1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées.

- Pour assurer les missions suivantes concernant les rejets d'eaux usées domestiques :
- le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements (article L. 1331-4 du code de la Santé Publique).

- les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L1331-1 et suivants du code de la Santé, notamment le non-respect de l'obligation de raccordement (article L. 1331-6 du code de la Santé Publique).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, vous vous exposez au paiement d'une somme, payable en intégralité en un seul versement, représentant le double de la redevance que vous auriez payée si vous aviez été raccordé au réseau d'assainissement.

- Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques au réseau public.

Article 53. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

Article 54. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 55. Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service assainissement de la commune et ce dernier relèvent de la compétence du tribunal administratif. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 56. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés de déversement et les conventions spéciales de déversement passés entre

le service assainissement et les établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement.

Le service assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service assainissement.

Tout propriétaire qui ne se conformerait pas à ses obligations se verra astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service assainissement s'il avait été conformément raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire. Cette redevance peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100% de la redevance

Article 57. Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres supportées par la commune de Retiers à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts :

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche des responsables,
- les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif en vigueur pour lequel le service assainissement de la commune de Retiers devrait s'acquitter auprès de ces sociétés prestataires, ainsi que de son personnel au tarif horaire.

Article 58. Clauses d'exécution

Monsieur Le Maire de Retiers, le service assainissement de Retiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal

Dans sa séance du 9 juillet 2018

A Retiers le 9 juillet 2018

Monsieur Le Maire de Retiers

Règlement du service public d'assainissement collectif de Retiers



Régie assainissement de la Retiers
Services Techniques
25 Bis rue Georges Clemenceau
35240 Retiers
Tél : 02 99 43 09 17
Fax : 02 99 43 41 80



FORMULAIRE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT AUX RESEAUX PUBLICS

CONTROLE DU RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX



Contrôle en tranchée ouverte obligatoire



Contrôle du réseau intérieur
Le contrôle sera accompagné obligatoirement

Rendez-vous / renseignements : 06 88 02 50 69

Si nous ne décrochons pas, laissez un message avec coordonnées et numéro de téléphone.

Pas de contrôle de weekend

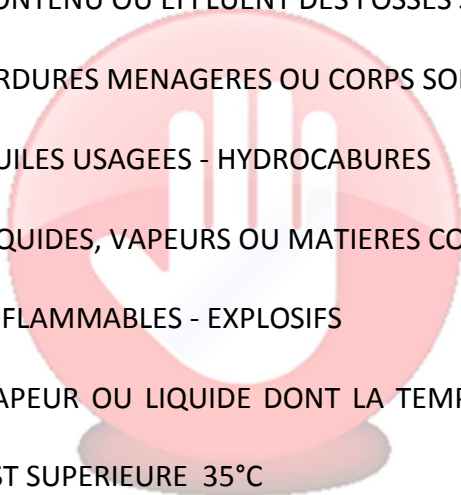
Accueil services techniques :

Lundi / Mardi / jeudi / Vendredi : 8h30-12h et 13h30-17h30

Le réseau sur la commune de Retiers est de type séparatif c'est-à-dire que les eaux usées sont séparées des eaux de pluie. Le rejet d'eaux de pluie dans le réseau des eaux usées est interdit.

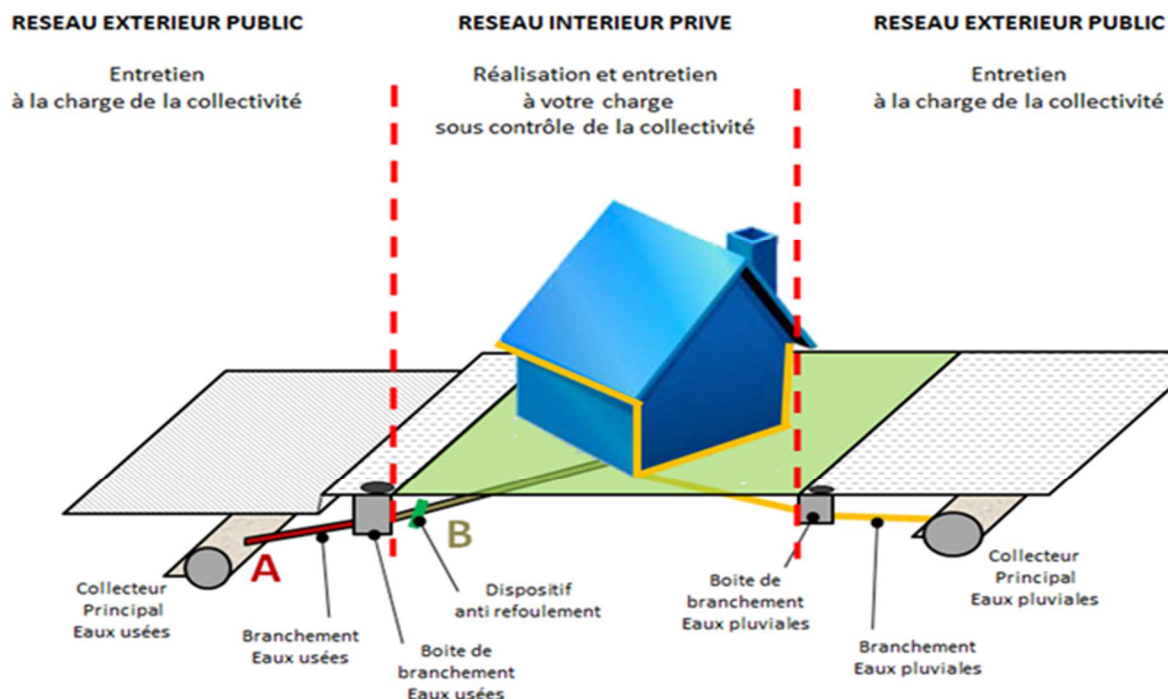
Pour tout renseignement complémentaire, adressez-vous au service assainissement de Retiers situé dans les locaux des services techniques, 25 rue Georges Clemenceau 35240 Retiers.

RAPPEL DEVERSEMENT INTERDITS

- 
- CONTENU OU EFFLUENT DES FOSSES SEPTIQUES
 - ORDURES MENAGERES OU CORPS SOLIDES
 - HUILES USAGEES - HYDROCABURES
 - LIQUIDES, VAPEURS OU MATIERES CORROSIFS -
INFLAMMABLES - EXPLOSIFS
 - VAPEUR OU LIQUIDE DONT LA TEMPERATURE
EST SUPERIEURE 35°C
 - EAUX PLUVIALES

Liste non limitative

Aucun manquement à ces règles et à cette procédure ne sera accepté,
le cas contraire le raccordement au réseau sera refusé et obturé si besoin.



LA REALISATION DE VOS TRAVAUX DE RACCORDEMENT

- La partie (A) est réalisée obligatoirement par une entreprise mandatée par la commune de Janzé.
- Nouveau branchement – réseau construit avant la réalisation de l’habitation : la partie (A) est à votre charge.
- Nouveau branchement – réseau construit après la réalisation de l’habitation : la partie (A) est à la charge de la commune.
- La partie (B) est réalisée par l’entreprise de votre choix, celle-ci devra respecter les obligations techniques ci-dessous.

Réglementation	Respect du Fascicule 70 - Ouvrage assainissement – Réseaux – du 2 mai 2012
Pente du réseau	2 à 3 cm par mètre
Si vous disposez d’une pente supérieure, n’hésitez pas à l’utiliser au maximum.	
Matériau	PVC CR8 normalisé
Diamètre branchement	(A) Ø160 mm minimum (B) Ø125 mm minimum
Pour un branchement à faible pente, des longueurs de tuyau de 3 mètres devront être utilisé.	
Etanchéité totale de la canalisation	
Prévoir un regard de visite à chaque changement de direction (angle supérieur à 45°)	
En cas de réseaux enterrés multiples, la superposition est interdite. La distance vis-à-vis des réseaux ERDF-telecom-eau potable-gaz sera supérieure à 20 cm minimum.	
Compactage de la tranchée	Compactage du fond de tranchée Compactage sur chaque couche de 20 cm
Lit de pose	sable ou gravillons de carrière sur 0.10 m mini
Enrobage (doit recouvrir la conduite)	De même nature que le lit de pose
Partie supérieure de remblais	GNT 0/31.5
Pour une tranchée supérieure à 1.3 mètres de profondeur, le blindage est obligatoire Conformément au décret n°65-48 du 8 janvier 1965 - article 64 intitulé « travaux de terrassement à ciel ouvert ». Dans les autres cas, les parois doivent être aménagées de façon à éliminer les risques d’éboulements.	

LES ETAPES DE VOS TRAVAUX DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'EVACUATION DES EAUX USEES ET/OU DES EAUX PLUVIALES

Les travaux de réseau sous DOMAINE PUBLIC

Le réseau est propriété de la commune du collecteur principal jusqu'à la boîte de branchement placée à la limite du domaine public. En absence de boîte de branchement, votre limite de propriété représente la limite entre le réseau intérieur privé et extérieur public.

La Réalisation du branchement

La commune de Retiers a mandaté une entreprise pour vos travaux de raccordement. Seule cette entreprise est habilitée à effectuer des travaux **sous le domaine public**.

La demande de raccordement (Article 9 du règlement d'assainissement collectif)

- Formulaire de « DEMANDE DE BRANCHEMENT AUX RESEAUX PUBLICS » page 5/6 complété et signé.
- Formulaire à retourner aux services technique de Retiers,
- 1ere réunion de chantier : entreprise / vous ou votre constructeur / le service traitement de l'eau
- Définition des modalités techniques pour la réalisation de votre branchement ;
- Chiffrage estimatif pour vos travaux de raccordement ;
- Emission d'un récépissé pour votre demande ;
- Emission engagement de remboursement pour les travaux à réaliser.

Analyse et chiffrage de votre projet dans un délai de 20 jours ouvrés maximum.

Cet engagement devra être retourné, complété et signé, aux services techniques de Retiers pour déclencher les travaux.

- Planification des travaux avec l'entreprise
- Travaux de raccordement
- Emission d'un titre de paiement par le trésor public pour le remboursement de ces travaux.

Les travaux de réseau sous DOMAINE PRIVE

La partie B sur le croquis (page3/6). La commune de Retiers vous laisse libre choix de définir l'entreprise qui réalisera ces travaux.

- Critères techniques obligatoires :
 - PVC CR8 normalisé
 - Ø125 pour les évacuations E.U
 - Ø160 pour les évacuations d'eaux de pluies
 - Pente 2 à 3% mini
 - Siphon sur chacun de vos équipements sanitaires.
- Contrôle du réseau intérieur et des canalisations extérieures obligatoire pour clôturer vos travaux de raccordement.

Le service assainissement vous communiquera un rapport de visite dans un délai de 20 jours ouvrés maximum.

PARTIE À COMPLETER PAR LE DEMANDEUR

Raccordement sur le réseau public :

- ☐ Réseau d'évacuation des eaux usées. ☐ Réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Ce contrôle a pour objet :

- ☐ Travaux de raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.
Contrôle faisant suite à une demande de branchement.
- ☐ La vente d'un bien immobilier sur le territoire communal raccordé au réseau d'assainissement collectif

Information relative à l'entreprise réalisant les travaux de raccordement :

Ne pas remplir cette partie en cas de vente immobilière

NOM DE L'ENTRERPRISE.....SIRET.....

N° et Rue.....

Code Postal.....VILLE.....N° Tél.....

Veillez joindre à cette demande :

- un plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué le tracé pour le(s) branchement(s) avec diamètre de conduite, le matériau utilisé, le ou les dispositifs de protection installés et l'emplacement de la boîte de branchement.

Information relative au propriétaire du bien immobilier :

Adresse du propriétaire ou de la personne mandatée

NOM(ou raison sociale).....PRENOM.....

N° et Rue.....

Code Postal.....VILLE.....N° Tél.....

Adresse des travaux de raccordement ou du bien en vente :

Si cette demande fait suite à un permis de construire, N° PC :

N° et Rue

Code Postal

VILLE

Nombre de logements concernés :Type d'habitation (individuelle/appartement) :

Personne présente lors de l'enquête pour permettre l'accès au branchement

Nom :Prénom :N° Tél :

ALe

Signature

PARTIE RESERVEE À LA REGIE ASSAINISSEMENT (NE PAS COMPLETER)

DATE DERNIER CONTROLE (SI CONNUE) :

DATE DU CONTROLE - BRANCHEMENT :

DATE DU CONTROLE - RESEAU INTERIEUR :

NOM PRENOM DE LA PERSONNE EN CHARGE DU CONTROLE :

TYPE DE REJET	ACTIVITE	Utilisation d'autres sources d'alimentation en eau
☐ domestique ☐ assimilé domestique* ☐ autre que domestique	☐ Alimentation ☐ Lavage ☐ Hygiène-confort-soins	☐ puits, forage ☐ réutilisation des eaux de pluies ☐ autre:

Dispositifs de coupure vers réseau AEP :

Servitude de réseau d'assainissement (1) ? ☐ oui ☐ non

Contrôle effectué du collecteur vers le réseau intérieur par le personnel communal.

	COLLECTEUR	RACCORDEMENT – LIMITE DE PROPRIETE				DISPOSITIF DE PROTECTION DU RESEAU INTERIEUR
	DIAMETRE MATERIAUX	DIAMETRE MATERIAUX	PRESENCE BOITE - TYPE	ACCES	LOCALISATION OBSERVATION	
E.U						
E.P						

RESEAU INTERIEUR		EAUX USEES	EAUX PLUVIALES	AUTRE	OBSERVATION
Contrôle du réseau intérieur	Evier cuisine				
	Evier (garage)				
	Salle d'eau 1				
	Toilette				
	Lave-vaisselle				
	Lave-linge				
	Autre évacuation				
	Acodrain				
	Gouttière				
	Grille d'évac.				
	Bonde siphonide				

À la suite du contrôle, un rapport de visite vous sera communiqué par le service assainissement de la commune sous un délai de 20 jours ouvrés. Pour plus d'information, se référer à l'article 13 du règlement d'assainissement collectif de la commune de Retiers.

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants ou paramètres à maîtriser	Autosurveillance	Prétraitement indispensable pour que le rejet soit autorisé - Lequel - Son entretien - Justificatif (BSD, contrat d'entretien) - Mode de transmission	Commentaire
Activités de restauration					
Restaurant traditionnels ; Selfs service ; Ventes de plats à emporter ; Boucherie ; Charcuterie ; Boulangerie ; Pâtisserie ; Fromager Traiteur ; Transformation (salaison).	EAUX DE LAVAGE	- SEC SEH (graisses) -DCO, DBO5, MES - pH, T°	Au cas par cas	- Séparateur à graisse et à fécule (norme NF) ou toute autre solution de prétraitement existant ou nécessaire. -Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac. -Transmission annuelle des BSD à la collectivité. Le service pourra demander une campagne de mesures réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité.	Gestion des graisses – Le déversement de graisses dans le réseau d'assainissement collectif communautaire est formellement interdit. – L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'entretien et de l'élimination des déchets issus des dispositifs de prétraitement. Gestion des huiles alimentaires usagées – Le déversement d'huile alimentaire dans le réseau d'assainissement collectif communautaire ou dans les dispositifs de prétraitement est formellement interdit. – Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation. – L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant la valorisation des huiles alimentaires.

Activités de services contribuant aux soins d’hygiène des personnes					
Nettoyage à sec	Solvants de nettoyage	Perchloroéthylène	Non	Obligation de double séparation en vue d’un « zéro rejet »	Les boues/résidus de percholoroéthylène doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée
Pressing	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité. Pour rappel : Aucun solvant ne doit être rejeté dans le réseau public d’assainissement collectif. L’établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l’élimination des déchets.				
Salon de coiffure ; Instituts de beauté ; Bains douche.					
Activité pour la santé humaine					
Cabinets dentaires	Amalgame dentaire	Mercure	NON	-Récupérateur d’amalgames dentaires. -Entretien régulier du récupérateur. -Transmission annuelle des BSD à la collectivité	Le rejet de mercure est interdit conformément à l’arrêté du 30 mars 1998 que règlemente cette activité L’établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l’élimination des déchets.
Maison de retraite	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité. Les produits chimiques usagés, les réactifs utilisés et des échantillons doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée. Vous avez l’obligation de récupération des déchets d’activité de soins à risques infectieux, déchets radioactifs, produits chimiques puis d’élimination par une société spécialisée. L’établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l’élimination des déchets.				
Cabinets médicaux					
Laboratoires d’analyses environnementales Laboratoires d’analyses médicales					

Autres					
Activités d'enseignement (particulièrement enseignements techniques, professionnels...)	Les DTQD (produits chimiques, fluide d'usinage, huiles de vidange...) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée. Selon les cas, un ouvrage de prétraitement des effluents issus de l'activité peut être nécessaire (ex : dispositif de neutralisation...).				
Station essence Station de lavage Zone de stationnement	Hydrocarbures	-Micro polluant -MES	NON	-Débourbeur Déshuileur -Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement de l'équipement. -Transmission annuelle des BSD à la collectivité.	Seulement après un prétraitement adéquat, le rejet pourra être effectué dans le réseau d'évacuation des eaux de pluies
Centre de réparation automobile-motoculture-véhicule ou matériel agricole	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité. Les DTQD (produits chimiques, fluide d'usinage, huiles de vidange...) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée. Selon les cas, un ouvrage de prétraitement des effluents issus de l'activité peut être nécessaire (ex : dispositif de neutralisation...).				
	L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'élimination des déchets.				
Hôtels (hors restauration)	Absence de prescriptions techniques				
La liste des activités n'est pas exhaustive, la régie assainissement de Retiers pourra au cas par cas définir les prescriptions technique selon l'activité.					



Questionnaire préalable à la délivrance de l'autorisation de déversement d'effluents au réseau collectif d'assainissement.

N°.....

Ce questionnaire est réalisé dans le cadre des pouvoirs généraux de police du Maire de la ville de Retiers afin de garantir la sécurité et la salubrité publique. L'objectif est de faire respecter la réglementation, de mieux maîtriser les systèmes d'assainissement et de préserver le milieu naturel.

Cadre réservé à l'administration :

Date de la visite : (jj/mm/aa)

Personne(s) présente(s) :

Catégorie des effluents et régime du déversement (en fonction de l'activité déclarée et induite) :

1. Régime d'autorisation
2. Régime d'arrêté / convention

Les numéros de matricules des compteurs seront remplis par l'administration.

1. Préambule

Afin de vous permettre de remplir plus facilement le questionnaire suivant, l'ensemble des questions a été classé par rubriques. Ces rubriques se décomposent de la manière suivante :

- Etablissement
- Activités
- Produits dangereux utilisés
- Gestion de l'eau
- Gestion des eaux usées non domestiques
- Gestion des déchets
- Activités extérieurs
- Signature

Pour ne pas perdre de temps, référez-vous directement aux parties vous concernant.

2. Pour rappel

Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, trois régimes régissent les régimes de déversement :

- Pour les usages domestiques de l'eau il y a une obligation de raccordement au réseau des eaux usées de la commune
- Pour les usages assimilés domestiques les acteurs économiques disposent d'un droit au raccordement au réseau public de collecte
- Pour les usages non domestiques, dits industriels, les rejets sont soumis à autorisation préalable au déversement

Sous peine de sanctions administratives et / ou pénales, l'entreprise qui a des rejets qualifiés de non domestiques (assimilés ou industriels) qui souhaite les déverser dans un réseau public doit respecter un certain nombre de règles fondamentales :

- Le rejet doit être compatible avec le réseau récepteur (en qualité et quantité)
- La station d'épuration réceptrice doit pouvoir traiter le rejet
- Le rejet ne doit présenter aucun risque pour le personnel exploitant la station et le réseau
- La pollution résiduelle après traitement par la station ne détériore pas le milieu naturel
- Les acteurs doivent être transparents et respecter leurs engagements
- Tout rejet nécessite une autorisation au préalable au déversement

3. Définitions utiles

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Réseau séparatif : séparation stricte de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales

Prétraitement : Un prétraitement à pour objectif de changer les caractéristiques des eaux usées pour rendre possible leur épuration par la filière de traitement à l'aval vers laquelle elles vont être ensuite dirigées (ex : un séparateur à hydrocarbures, un séparateur à graisses,...).

Adduction d'eau potable (AEP) : Techniques permettant d'amener l'eau depuis sa source à travers un réseau public de conduites ou d'ouvrages architecturaux vers les lieux de consommation

Eaux pluviales (EP) : Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe.

Eau Pluviales souillées (EPs) : les eaux pluviales dont la qualité ne permet plus le rejet au pluvial, mais permet encore le rejet au réseau d'eaux usées sont toutefois considérées comme assimilées à des eaux usées autres que domestiques.

Eaux Usées résultant d'utilisations assimilables à un usage Domestique (EUAD) : Eaux usées issues des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et le soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Eaux Usées non Domestiques (EUND) : Eaux Usée autres que domestiques : Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques tous les rejets autres que les eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières).

N.B. Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (Article L.1337-2 du code de la santé publique).

L'Etablissement

Raison sociale et nom usuel :

N° SIRET :

Adresse du lieu d'activité :

Autorisation d'urbanisme (PC, DP) case à remplir seulement si le dossier fait suite à un arrêté PC ou déclaration préalable :

N°

L'établissement fait-il l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, joindre la copie de l'AOT

Coordonnées du site :

Tel : Fax : Mail :

Site internet :

Surface des parties couvertes :m² Surfaces des zones de parking : m²

Surface de plancher :m²

Adresse du siège social (si différente de l'adresse du lieu d'activité)

Représenté par : Agissant en qualité de :

Date de création de l'entreprise :

L'entreprise est : ☐ Propriétaire ☐ Locataire

Redevable à l'Agence de l'eau ?

☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sais pas

Coordonnées du propriétaire si locataire :

Personne(s) ayant répondu aux questions :

Activités

Secteur d'activité de l'immeuble concerné :

Principale :

Secondaires :

• Nombre de salariés :

• Rythme de travail des ateliers :

o Par jour : 8h ☐ Autre, à préciser :

o Par semaine : 5 jours ☐ 6 jours ☐

7 jours ☐ autre à préciser :

o Rotation des équipes : ☐ 1x8 ☐ 2x8 ☐ 3x8 ☐ Autre (à préciser) :

▪ Nombre de jour travail/semaine :

▪ Par an :

o Période de fermeture de l'établissement :

- L'établissement est-il répertorié ICPE (au titre de la loi de 1976)? *liste des rubriques ICPE en annexe*

☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas ☐ démarche en cours

- Si oui, préciser les rubriques : - Autorisation :

.....

- Enregistrement :

.....

- Déclaration :

.....

- Votre établissement est-il engagé dans un système de management (certification ISO ?) ?

☐ Oui ☐ Non ☐ En cours ☐ Projet

- Type de Certifications (joindre une copie) :

☐ Aucune ☐ ISO 9001 ☐ ISO 14001 ☐ Autre :

Observations :

Unités présentes ou prévues ans l'établissement :

☐ Bureaux

☐ Aire de lavage – couverte : oui ☐ non ☐

☐ Restauration

☐ Gastronomique ☐ Rapide

Nombre :

☐ Métiers de bouche (boucherie, boulangerie, traiteur, etc.)

☐ Industrie

☐ Agroalimentaire ☐ Chimique

☐ Coiffure

☐ Activités de soins et médicales

☐ Grandes surfaces

☐ Entrepôts / stockage

☐ Ateliers de maintenance / réparation / local technique (préciser) :

.....

☐ Distribution de carburants

Estimation du nombre d'utilisateurs par jours :

☐ Hébergement : type Nombre

☐ Laverie

☐ Piscine / bassin

Dimensions : m3

Nature des activités :

4. Produits dangereux utilisés et leurs pictogrammes

 Corrosif	Code CO	 Inflammable	Code IN	 Nocif pour l'environnement	Code NE	 Explosif	Code EX
 Toxique par inhalation	Code TI	 Comburant	Code Com	 Danger pour la santé	Code DS	 Gaz sous pression	Code GP

5. Quels produits dangereux sont utilisés dans votre établissement ?

Type de matière 1 ^{ère} utilisée : huile, métaux, viande, lessive, etc.	Forme		Exutoires (réseau assainissement, déchets, autre)	Conditions de stockage (sur rétention, sur aire étanche, sous abris)	Quantité annuelles achetées	Lister le(s) pictogramme(s) et les phrase(s) de danger*	Usages
	Solide	Liquide					

6. Listez les pictogrammes d'après les codes ci après

Possédez-vous des fiches de données de sécurité de vos produits ? Merci de bien vouloir fournir les fiches « produits » dont vous disposez, si vous n'en disposez pas, allez sur le site www.quickfds.fr

7. Gestion de l'eau

Quelle est l'origine de l'eau dans votre établissement ?

8. AEP réseau public :

Référence abonnement : Matricule compteur :

Domestique ☐ Process/Prod ☐ Lavages ☐ Refroidissement ☐

Autres à préciser :

9. Forage déclaré : Non ☐ Oui ☐ Date : A la Mairie ☐ A la DDTM ☐

Rappel de la loi : En application de l'article L2224-9 du CGCT : Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune de Retiers. Tous prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, effectué par une personne physique ou morale est assimilé à un usage domestique de l'eau. De plus un compteur devra être installé sur l'installation.

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, pour la protection de la ressource en eau, les forages et puits à destination non domestique sont soumis à déclaration ou autorisation en fonction du débit de prélèvement par ans.

En application de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau est assujettie à une redevance pour prélèvement et à une obligation d'installer un système de comptage.

Volumes consommés (Vc m3 / an)						
Année	AEP	Canal ; naturel	Milieu	Forage	Autre	Total
Moyenne						
Vc/jour						

10. Gestion des eaux usées

11. A quel réseau êtes-vous raccordé ?

	Réseau séparatif		Puits perdu ou infiltration	Ne sait pas
	Réseau d'eau pluvial	Réseau d'eaux usées		
Pour vos eaux usées domestiques	☐	☐	☐	☐
Pour vos eaux usées assimilées domestiques et non domestiques	☐	☐	☐	☐
Pour vos eaux de ruissellement de parking	☐	☐	☐	☐
Pour vos eaux de ruissellement de toiture	☐	☐	☐	☐

12. Possédez-vous un plan des réseaux* d'assainissement de votre établissement avec la localisation précise des points de rejets de vos eaux usées ?

☐ Oui ☐ Non

* si oui, merci de bien vouloir joindre un exemplaire aux résultats de cette enquête

13. Possédez-vous un système de prétraitement* des eaux usées non domestiques de votre établissement ?

☐ Oui ☐ Non

*Vous trouverez une description de certains dispositifs de prétraitements en annexe

Si oui, le ou lesquels ? Veuillez cocher les cases qui correspondent dans le tableau ci-dessous

	Description des ouvrages de traitement	
Eaux pluviales	☐ Débourbeur ☐ Séparateur à hydrocarbures ☐ Bassin à rétention	☐ Puits d'infiltration ☐ Plateau absorbant
Eaux industrielles (process, lavage, refroidissement)	☐ Débourbeur ☐ Séparateur à fécule ☐ Séparateur à hydrocarbures ☐ fosses septique	☐ fosse toute eaux ☐ Préfiltre ☐ Microstation ☐ Bac à graisses
Eaux domestiques	☐ Débourbeur ☐ Séparateur à fécule ☐ Séparateur à hydrocarbures ☐ Fosse septique	☐ Fosse toutes eaux ☐ Préfiltre ☐ Microstation ☐ Bac à graisses
Eux pluviales de parking Surface.....m ² Nombre de place	☐ Débourbeur ☐ Séparation à fécule ☐ Séparateur à hydrocarbures ☐ Bassin de rétention ☐ Puits d'infiltration	☐ Plateau absorbant ☐ Microstation ☐ Préfiltre ☐ Autre ☐ Revêtement perméable ☐ Revêtement imperméable

14. En quelle année avez-vous installé ce(s) prétraitement(s) normé ?

15. Comment entretenez-vous votre/vos système(s) de prétraitement(s) ?

☐ Vous-même

☐ Par un prestataire ? Lequel ?.....

A quelle fréquence ?

16. Avez-vous la documentation technique des systèmes en place ?

Oui Non

Merci de bien vouloir joindre une copie d'un bordereau d'enlèvement des déchets issus de l'entretien du prétraitement.

- Réalisez-vous des analyses* de vos rejets ? (si autosurveillance, remplir le tableau précédent)

Paramètres	Fréquence	Prélèvements (interne/externe)	Analyses (interne/externe)	Type de prélèvement (ponctuel, bilan 24h, continu)

Si oui, merci de bien vouloir joindre une copie de ces analyses avec les résultats de cette enquête

17. Gestion des déchets

18. Déchets de fabrication (solide et / ou liquide) :

Type de déchet*	Volumes max. stockés	conditions de stockage (sur rétention, sur aire étanche, sous abris)	Prestataire (Nom et coordonnées)	Fréquence d'élimination	Bordereau de suivi des rejets (Oui / Non)

*solvants, détergents, colorants, eaux de lavage des sols, boues, emballages souillés, déchets toxiques en quantité dispersées, etc.

Pour information : Depuis le 1er juillet 2012, toutes les entreprises ont pour obligation de mettre en place un registre de suivi des déchets dangereux et non dangereux.

19. Activités extérieures

Si vous n'êtes pas concerné par cette rubrique, merci de bien vouloir vous rendre à la rubrique suivante.

- Faites-vous appel à une société de nettoyage ? ☐ Oui ☐ Non
 - o Pour les locaux
 - o Pour les zones de production
 - o Pour les machines
- A quelle fréquence ?
- Type de produits utilisés :

- Autre

20. Renseignements complémentaires (facultatif)

- Investissements prévus (travaux, installation d'un prétraitement, ...) et/ou évolution de l'activité :
.....
.....
- Avez-vous déjà eu des problèmes avec votre réseau d'assainissement (refoulement, odeur,...) ?
.....
.....

21. Signature

Je soussigné(e),, déclare exacts les renseignements formulés sur le présent questionnaire.

Signature :

À
Le

ARRETE D'AUTORISATION DE REJET DE LA VILLE DE RETIERS

ARRETE n°

Autorisant le déversement des eaux usées autre que domestiques de l'Etablissement dans le système de collecte et de traitement de la Mairie de Retiers, aux conditions décrites dans le présent Arrêté.

M. le Maire de la Commune de Retiers, M. Thierry Restif,

- Vu le **Code général des Collectivités Territoriales** et en particulier ses articles L.2224-8, L.2224-11 et 12, ainsi que R.2333-127,
Vu le **Code de santé publique** et en particulier les articles L.1331-1, L.1331-10 et L.1337, R.1337-1 et 2,
Vu le **Code de l'environnement** et articles précisant les modalités de suivi et de traçabilité des déchets L.541-4,-7, R.541-42 à 48d,
Vu le **règlement sanitaire départemental d'Ille et Vilaine** délivré le 8 octobre 1979, dernièrement modifié le 9 mars 1983
Vu le **décret n°67-945** du 24 octobre 1967 et les circulaires des 9 novembre 1967 et 12 décembre 1978¹,
Vu l'**Arrêté du 2 février 1998** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation²,
Vu l'**Arrêté 22 juin 2007**, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.
Vu l'arrêté préfectoral du autorisant la société à exploiter
Vu le récépissé de la déclaration N° en date du³,
Vu le **Règlement du Service de l'Assainissement Collectif** de la Ville de Retiers adopté par le Conseil Municipal le 13 octobre 2014,
Vu le responsable traitement de l'eau sur la Commune de Retiers, rédacteur du présent arrêté,
Vu la **délibération du Conseil Municipal n°/....** Portant notamment approbation du projet de convention spéciale de déversement des eaux résiduaires non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement,
Vu la **convention spéciale** de déversement d'eaux résiduaires non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement entre la commune de Retiers, l'Etablissement, annexée au présent arrêté, (si accompagné de convention spéciale de déversement)

¹ Concernant les conditions de perceptions de redevances d'assainissement, les obligations de déclarer un raccordement au réseau d'assainissement à la mairie, codifié par le décret n°77-241 du 7 mars 1977 portant codification des textes réglementaires applicables aux communes (partie réglementaire)

² Pour les établissements soumis à autorisation OU citer l'arrêté de la branche professionnelle concerné

³ L'industriel est soumis à déclaration au titre des installations classées (s'il s'en est une)

ARRETE

Pour rappels :

➤ EAUX USEES DOMESTIQUES :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, « salle de bain », etc.) ainsi que les eaux vannes (urines et matières fécales).

➤ EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES :

Les eaux usées assimilées domestiques correspondent aux eaux issues principalement à des fins domestiques, « résultant de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis par le réseau, ainsi que de nettoyage et de confort des locaux ». (Article R.213-48-1 du code de l'environnement).

➤ EAUX USEES AUTRE QUE DOMESTIQUES ET ASSIMILES DOMESTIQUES : INDUSTRIELLES

Les eaux usées autres que domestiques sont issues d'établissements à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Peuvent être assimilées à ces eaux : les eaux de pompage à la nappe dans le cadre de chantier temporaire et les eaux pluviales pollués (aire de chargement-déchargement, aire de stockage de déchets, etc.)

➤ EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales proviennent des précipitations, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles et parkings.

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

(Nom, adresse, n°SIRET)....., désigné comme l'établissement est autorisé par la mairie de Retiers, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

- Ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de..... dans le réseau d'évacuation des eaux usées de type séparatif de la commune de Retiers via son branchement avec prétraitement situé en amont de ce raccordement(situer le raccordement).
- Ses eaux pluviales, sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs a milieu du récepteur, conformément à la réglementation en vigueur, dans le réseau de la Commune de Retiers via un branchement situé(Situer le branchement).

ARTICLE 2 : Caractéristiques des rejets non domestiques

A. Prescriptions générales

Sans préjudices des lois et règlements en vigueur, les eaux uses autres que domestiques doivent :

- **Etre neutralisées** à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Etre ramenées à une **température** inférieure ou au plus égale à **30°C**.
- Ne pas contenir de matières ou de substances toxiques:
 - Susceptibles de porter atteinte à la santé du personnel qui travail dans le système de collecte ou de la station d'épuration,
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes : **Produits encrassant** (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles goudrons, huiles, graisses, etc.)
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues : **Gaz inflammables et ou toxiques. Ordures ménagères et déchets industriels solides**, même après broyage. Substances susceptibles de colorer anormalement les eaux
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement par adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics : **Hydrocarbures et dérivés** (halogènes, hydroxydes d'acides, bases concentrées, etc.)

Les conditions générales de rejet prévues à l'article 28 du règlement du service public d'assainissement de la Ville de Retiers sont applicables sans préjudice des lois et règlements en vigueur.

B. Prescriptions particulières

- a) Données communiquées au service d'assainissement
- b) Consommation d'eau et rejets
- c) Flux maximaux autorisés
- d) Installation de prétraitement s'il y en a
- e) Entretien des installations

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques dont le rejet est autorisé dans la Commune de Retiers par cet arrêté sont définies en annexe I.

Résultats et attentes du service assainissement envers l'Etablissement avec échéances :
.....
.....
.....
.....
.....

ARTICLE 3 : Rejets accidentels – dégradation du réseau public

Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé au Service traitement de l'eau de Retiers : 02 99 43 09 17.

En cas de constatation de dégradations du réseau public imputables à l'Etablissement du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constatation des dégâts et les réparations de ceux seront entièrement à sa charge.

ARTICLE 4 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La commune de Retiers n'ayant pas défini de tarifs d'assainissement spécifiques pour les activités générant un rejet autre que domestique, la redevance appliquée sera la même qu'un rejet domestique.

PRESCRIPTION OPTIONNELLE

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, la présente autorisation est subordonnée au paiement de la part de l'Etablissement d'une participation deeuros relative à (préciser : dépenses de premier établissement, économie d'une installation d'épuration autonome, construction de branchements, réparation des réseaux publics endommagés par les effluents), entraînées par la réception de ses eaux usées autres que domestiques

ARTICLE 5 : Contrôle et surveillance des eaux résiduaires industrielles

La commune de Retiers se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 2 de cet arrêté.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'Etablissement, s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents aux prescriptions de l'annexe 1.

N.B. Article L1312-2 du code de santé publique: Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

ARTICLE 6 : Récupération des sous-produits s'il y en a

Les déchets provenant de l'Etablissement doivent être repris par une société spécialisée. Sont considérés notamment comme déchets, les sous-produits issus du process, y compris les eaux de lavage.

L'Etablissement s'engage à justifier, sur demande de la commune de Retiers, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets. En aucun cas les produits récupérés ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 7 : Convention spéciale de déversement (prescription optionnelle)

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique (description du prétraitement – modalités d'autosurveillance, etc ...), financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe, et établie entre l'Établissement, la Direction Départementale des Territoire et de la Mer d'Ille et Vilaine (DDTM35) et la Marie de Retiers.

ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation :

Cette autorisation est délivrée pour une durée maximale de* ans, à compter de sa signature. L'établissement peut obtenir le renouvellement de son autorisation en en faisant la demande au maire de la commune, par écrit, **6 mois** au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité et la sécurité publique, ainsi que la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Maire de la commune Retiers.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Maire de la commune de Retiers. Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

N.B. Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (Article L.1337-2 du code de la santé publique).

ARTICLE 10 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers et de la date de transmission en Préfecture.

L'Etablissement, M. le Maire de la commune de Retiers, et les agents du service assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

M. le Maire de la Commune de Retiers, RESTIF Thierry
Le responsable de la régie assainissement, DUBREUIL Romain

Fait à Retiers, le
Le représentant de l'Etablissement.....
(nom, prénom)

Fait à Retiers, le

Le Maire,
RESTIF Thierry

Application de l'arrêt du 2 février 1998 : relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Ces conditions restent applicables aux eaux usées domestiques et assimilées domestiques.

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques ne doivent pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MES ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

Les effluents ne sont autorisés dans les réseaux de collecte que s'ils correspondent aux paramètres limites suivants :

Lorsque le flux maximal apporté par les effluents est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/DCO, les valeurs limites de concentrations imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

pH	Entre 5.5 et 8.5	Fer (Fe)	10 mg/L
Température	Inférieure à 30 °C	Aluminium (Al)	10 mg/L
MES	600 mg/L	Magnésie (Mg(OH) ⁺)	300 mg/L
DBO5	800 mg/L	Cadmium (Cd)	0.5 mg/L
DCO	2 000 mg/L	Sulfate SO ₄	600 mg/L
SEH (graisses)	< 150 mg/L		
Azote global (exprimé en N)	150 mg/L	Cuivre (Cu)	2 mg/L
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/L	Cobalt (Co)	5 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L (en moyennes quotidiennes)	Chrome (Cr)	2 mg/L trivalent 0.1 mg/L tétravalent
Indice phénols	0.3 mg/L	Mercuré (Hg)	0.1 mg/L
Chrome hexavalent	0.1 mg/L	Plomb (Pb)	2 mg/L
Cyanures totaux	0.1 mg/L	Nickel (Ni)	3 mg/L
AOX (halogènes)	5 mg/L	Argent (Ag)	1 mg/L
Arsenic	0.1 mg/L	Zinc (Zn)	20 mg/L
Argent (Ag)	1 mg/L	Sélénium (Se)	1 mg/L
Chlore libre (Cl ₂)	3 mg/L	Baryum (Ba)	0.1 mg/L
Arsenic (As)	1 mg/L	Métaux totaux	15 mg/L
Sulfures (S)	3 mg/L	Huiles et graisses saponifiables	100 mg/L
Chromates (CrO ₃)	2 mg/L	Hydrocarbure	20 mg/L
Fluorures (F)	15 mg/L	Hydrocarbures halogènes	5 mg/L
Fluor (F)	60 mg/L		
Nitrites (NO ₂)	100 mg/L	Détergents anioniques	5 mg/L
Cyanure (Cn)	1 mg/L	Solvants chlorés	0.1 mg/L
Phénol (C ₆ H ₅)	5 mg/L	SEC (substances extractibles au chloroforme)	25 mg/L
Etain (Sn)	5 mg/L		

La teneur des eaux industrielles et substances nocives ne peut en aucun cas, au moment de leurs rejets dans les égouts publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes conformément aux normes en vigueur :

En cas de doutes concernant d'autres produits, les rejets ne doivent pas dépasser les prescriptions de rejets dans le milieu naturel. Autrement, pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu naturel.